Ordonnance

du 22 septembre 2026

concernant les placements financiers des paroisses

Le Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique du Canton de Fribourg (CEC)

vu l'article 62 al. 1 let. a du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du Canton de Fribourg du 14 décembre 1996 (Statut) ;

vu l'article 81 du Règlement du 1er février 2003 sur les paroisses (RP) ;

considérant qu'une gestion diligente des finances paroissiales implique non seulement la préservation des moyens financiers disponibles, mais également, lorsque la situation financière de la paroisse le permet, leur placement approprié afin de générer des rendements ;

considérant qu'il convient d'encourager les paroisses disposant de liquidités excédant leurs besoins courants et prévisibles à examiner les possibilités de placement compatibles avec les exigences de préservation du capital, de disponibilité et de rendement ;

considérant que la formulation de l'article 81 RP « de toute garantie » est insuffisamment claire et peut ainsi dissuader les paroisses d'effectuer des placements ; qu'il convient dès lors de préciser la portée de ces exigences afin de lever ces incertitudes et de favoriser une gestion appropriée des liquidités disponibles,

arrête :

Art. 1 Objet

1 La présente ordonnance précise les exigences applicables aux placements des paroisses au sens de l'article 81 RP.

2 Les paroisses sont autorisées, lorsque leur situation financière et leurs besoins prévisibles le permettent, à placer les moyens financiers dont elles n'ont pas besoin à moyen terme afin d'en tirer un rendement approprié aux conditions du marché.

Art. 2 Stratégie d'investissement

1 Un placement offre toute garantie au sens de l'article 81 RP lorsque, compte tenu notamment de sa nature, de sa durée, de la solvabilité du débiteur ou de l'émetteur et des sûretés éventuelles, le risque de perte peut être considéré comme faible et acceptable.

2 La stratégie de placements répondra notamment aux conditions suivantes :

a) Les placements doivent être investis selon des critères de préservation du capital investi, de rendement et de liquidité.

b) Les placements doivent être sélectionnés avec soin et largement diversifiés afin de minimiser les risques. L'accent principal est mis sur la préservation du capital à long terme. Une prise de risque mesurée est toutefois inhérente à l'atteinte d'un rendement approprié. Chaque placement individuel doit être évalué selon sa contribution au risque et au rendement du portefeuille global.

c) Les catégories d'investissement acceptables sont les suivantes :

- obligations - et instruments équivalents portant intérêt - émises par des débiteurs de qualité supérieure ;

- actions suisses d'entreprises cotées en bourse (SMI, SPI) et offrant des perspectives favorables à long terme ;
- fonds de placements en actions agréés par la FINMA ;
- fonds de placements immobiliers agréés par la FINMA ;
- produits structurés, uniquement défensifs sur des indices, émis par une banque suisse.

3 Le rendement recherché doit être proportionné au niveau de risque du placement. Les placements présentant un caractère purement spéculatif sont exclus. Les placements en monnaie étrangère sont en général à éviter.

Art. 3 Conditions du marché

1 Un placement porte intérêt aux conditions du marché lorsque sa rémunération correspond à celle qui peut raisonnablement être obtenue, au moment de la décision, pour des placements comparables quant notamment à leur durée, leur risque, leur liquidité et aux garanties offertes.

2 Le respect des conditions du marché n'implique pas la recherche du rendement maximal. Un rendement inférieur peut notamment être justifié par une sécurité supérieure, une meilleure disponibilité des fonds ou une meilleure adéquation avec les besoins financiers de la paroisse.

Art. 4 Dérogations

1 L'article 81 RP autorise des dérogations aux exigences prévues aux articles 2 et 3 pour des motifs d'utilité publique ou des raisons éthiques.

2 Constituent notamment des motifs d'utilité publique le soutien à des activités, institutions ou projets poursuivant de manière prépondérante un intérêt ecclésial, pastoral, social, caritatif, culturel ou collectif.

3 Les raisons éthiques peuvent notamment justifier l'exclusion de certains placements ou le choix de placements répondant à des critères éthiques, sociaux ou environnementaux (de type « ESG »[1]).

4 La décision et les motifs justifiant la dérogation sont consignés par écrit et conservés avec les pièces y relatives.

Art. 5 Considérations de mise en œuvre

1 La gestion des liquidités est une tâche dévolue au Conseil paroissial. L'art. 81 parle de « toute garantie » dans le contexte des « rendements du marché ». C'est-à-dire que la paroisse ne doit ni spéculer ni laisser durablement des liquidités improductives lorsque des placements prudents offriraient un rendement raisonnable.

2 Par conséquent, les liquidités excédant les besoins prévisibles de la paroisse à moyen terme peuvent être placées. Le Conseil paroissial définit avec diligence la stratégie de placements appropriée et en contrôle la mise en œuvre. Il veille prioritairement à la capacité de la paroisse d'accomplir ses tâches et d'honorer ses engagements. Les placements sont diversifiés de manière appropriée et répartis selon leur échéance. Un rendement conforme aux conditions du marché est recherché dans les limites de la capacité de risque de la paroisse.

3 Les placements financiers doivent être régis par un Règlement de placements précisant notamment :

a) les catégories autorisées et interdites ;
b) les plafonds par catégorie et par débiteur ;

[1] L'abbréviation « ESG » couvrent les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) par lesquels l'impact des activités d'une entreprise sur la société ou l'environnement peut être mesuré. De caractère moral, ils constituent les trois dimensions principales utilisées pour mesurer la durabilité et l'impact éthique d'un investissement dans la société ou dans un domaine économique. De ces critères découlent la notion «d'investissement responsable».

c) la qualité minimale des débiteurs ;
d) la gestion du risque de change ;
e) l'horizon et la réserve de liquidités ;
f) les compétences, contrôles et rapports périodiques.

4 Préalablement à sa mise en oeuvre, le règlement de placement doit être soumis à la Commission financière, qui donnera son avis au Conseil paroissial. Si les compétences spécifiques aux placements financiers ne sont pas réunies au sein du Conseil paroissial ou de la Commission financière, il est nécessaire de se faire accompagner par une personne ou entreprise professionnelle (agréée par la FINMA) en matière de placements.

Art. 6 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 2026. Elle sera partiellement publiée dans la Feuille officielle du Canton de Fribourg, exhaustivement publiée sur le site internet www.cath-fr.ch et sera disponible auprès du secrétariat de la Corporation cantonale.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil exécutif du 22 septembre 2026.

Le Président :
Bruno Boschung

Le Secrétaire général :
David Neuhaus